

9872
31 JUL. 2006

94 B626

DUPLICATE
Ext 6926

ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRAND
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 27/07/2006 Bordereau n°2006/1 525 Case n°19
Enregistrement : 1 770 € Pénalités :
Total liquidé : mille sept cent soixante-dix euros
Montant reçu : mille sept cent soixante-dix euros
La Contrôleuse


Anne-Marie BARCELONA
Contrôleuse

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno MIRANDA, né le 30 juin 1958 à MARSEILLE, de nationalité Française, marié sous le régime de l'ancienne communauté légale des meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille, le 21 janvier 1987 avec Madame MIRANDA Nathalie, née GONZALEZ ; ce régime matrimonial ayant été modifié par un contrat de mariage prononcé le 8 janvier 1990 par le Tribunal de Marseille, architecte inscrit au tableau régional de l'ordre des architectes de Marseille, sous le numéro 3459, demeurant à MARSEILLE 13008 – Immeuble le GRECO, 116, avenue du Prado.

ci-après dénommé(e) "le cédant",
d'une part,

Et

1/ **Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON**, née le 11 avril 1962 à POITIERS (Vienne), de nationalité Française, secrétaire de direction, mariée sans contrat à Monsieur Marc Laurent MATHERON, le 11/08/2000, demeurant à AURIOL 13390 – Moulin de Redon, Montée Pierre Etienne.

2/ **Monsieur Jean Claude, Dominique RICHIER**, né à NICE le 12 octobre 1965, de nationalité française, marié sous contrat de mariage avec Madame BATISTA Marine, née à MARSEILLE le 14 mai 1964, demeurant à AURIOL 13390 – 14, quai du 8 mai.

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:



Suivant acte sous seings privés en date à **MARSEILLE** du **01 mars 1994**, enregistré le 22 mars 1994 au Service des Impôts de **MARSEILLE** 10ème arrondissement, bordereau 19, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA**, au capital de **200 000 euros**, divisé en 300 parts de 152,45 euros à la création, puis 666,66 euros suite au procès verbal de l'associé unique en date du 28 juin 2006 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé **11 Avenue de la Capelette, 13010 MARSEILLE**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **394 437 305 RCS MARSEILLE**. La société **ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA** a pour objet principal l'exercice de la profession d'architecte..

Le cédant possède **300 parts sociales** de 152,45 euros à la création, puis 666,66 euros chacune suite au procès verbal de l'associé unique en date du 28 juin 2006 qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en nature (éléments corporels et immobilisation incorporelles) lors de la création de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

1/

Par les présentes, **Monsieur BRUNO MIRANDA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON**, née le 11 avril 1962 à POITIERS (Vienne), de nationalité Française, qui accepte, **30 PARTS SOCIALES** de 152,45 euros à la création, puis 666,66 euros suite au procès verbal de l'associé unique en date du 28 juin 2006, numérotées de **271 à 300** sur les 300 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

2/

Par les présentes, **Monsieur BRUNO MIRANDA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Jean Claude, Dominique RICHER**, né à NICE le 12 octobre 1965, de nationalité française, qui accepte, **30 PARTS SOCIALES** de 152,45 euros à la création, puis 666,66 euros suite au procès verbal de l'associé unique en date du 28 juin 2006, numérotées de **241 à 270** sur les 300 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean Claude, Dominique RICHER, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **39 999,60 euros**, soit 666,66 euros par part sociale, que Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON, et Monsieur Jean Claude Dominique RICHIER, ont payé à l'instant même à Monsieur BRUNO MIRANDA, selon les modalités ci-dessous, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

Modalités de paiement :

- Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON paye la somme de 19.999,80 euros par chèque à l'ordre de M. MIRANDA
- Monsieur Jean Claude Dominique RICHIER paye la somme de 19.999,80 euros par chèque à l'ordre de M. MIRANDA

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le cédant déclare :

Monsieur Bruno MIRANDA,

- qu'il est né le 30 juin 1958 à MARSEILLE,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est marié sous le régime de l'ancienne communauté légale des meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille, le 21 janvier 1987 avec Madame MIRANDA Nathalie, née GONZALEZ ; ce régime matrimonial ayant été modifié par un contrat de mariage prononcé le 8 janvier 1990 par le Tribunal de Marseille,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cessionnaires déclarent :

1/ Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON,

- qu'elle est née le 11 avril 1962 à POITIERS (Vienne),

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct marks: one that looks like a stylized 'M' or 'W' and another that looks like a stylized 'B'.

- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle est mariée sans contrat à Monsieur Marc Laurent MATHERON, le 11/08/2000,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Marc Laurent MATHERON son conjoint, a été averti le 01 juin 2006 du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée en mains.

2/ Monsieur Jean Claude, Dominique RICHIER,

- qu'il est né à NICE le 12 octobre 1965,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous contrat de mariage avec Madame BATISTA Marine, née à MARSEILLE le 14 mai 1964,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE.

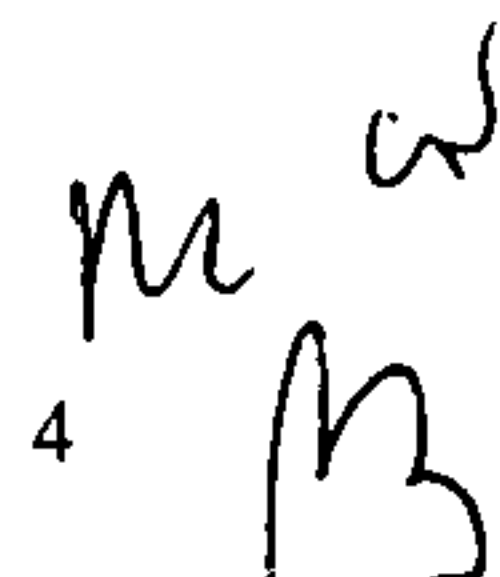
Monsieur Marc Laurent MATHERON conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

4 

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

39 999,60 euros - 4600 euros (23 000 euros x 60 [Nombre de parts cédées] / 300) = 35 399,60 [Montant soumis au droit de 5 %] euros

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est précisé ici, qu'en cas de vente de leurs parts, les cessionnaires devront obtenir l'agrément écrit de M. MIRANDA ;

En cas de démission, de licenciement ou de séparation, quelle qu'elle soit, avec la société, les cessionnaires revendront impérativement leurs parts au cédant ou à tout autre personne du choix de ce dernier.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE

Le 30 juin 2006

En 7 originaux

Le cédant (1)

"Lu et approuvé"
Bon pour la cession de
soixante parts, Bon pour
quittance "

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)

"Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession."
"Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE



Immatriculé à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME
Le 28/07/2006 Bordereau n°2006316 Case n°10
Bénéficiaire : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Bxi 1776

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2006

L'an deux mille six, Le trente juin,
A 14 heures 30,

Les associés de **ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA**, société à responsabilité limitée au capital de **200 000 euros**, divisé en 300 parts sociales de 666,66 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Bruno MIRANDA**, propriétaire de 240 parts sociales
- **Madame Chantal, Nicole, Madeleine NEVEU épouse MATHERON**, propriétaire de 30 parts sociales
- **Monsieur Jean Claude, Dominique RICHIER**, propriétaire de 30 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Bruno MIRANDA**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification de l'article 7 des statuts – capital social – suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 30 juin 2006
- transformation de la société d'une EURL en SARL, suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 30 juin 2006.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts sociales intervenue en date du 30 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur BRUNO MIRANDA a cédé 30 parts sociales à Madame CHANTAL NEVEU et 30 parts sociales à Monsieur Jean Claude RICHIER.

L'assemblée générale décide donc de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales en date du 30/06/2006, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Bruno MIRANDA, 240 parts sociales**
- **Madame Chantal NEVEU épouse MATHERON, 30 parts sociales**
- **Monsieur Jean Claude, Dominique RICHIER, 30 parts sociales**



Soit au total le nombre de parts 300 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de la cession de parts sociales intervenue en date du 30/06/2006, la société ne sera plus une EURL, mais une SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

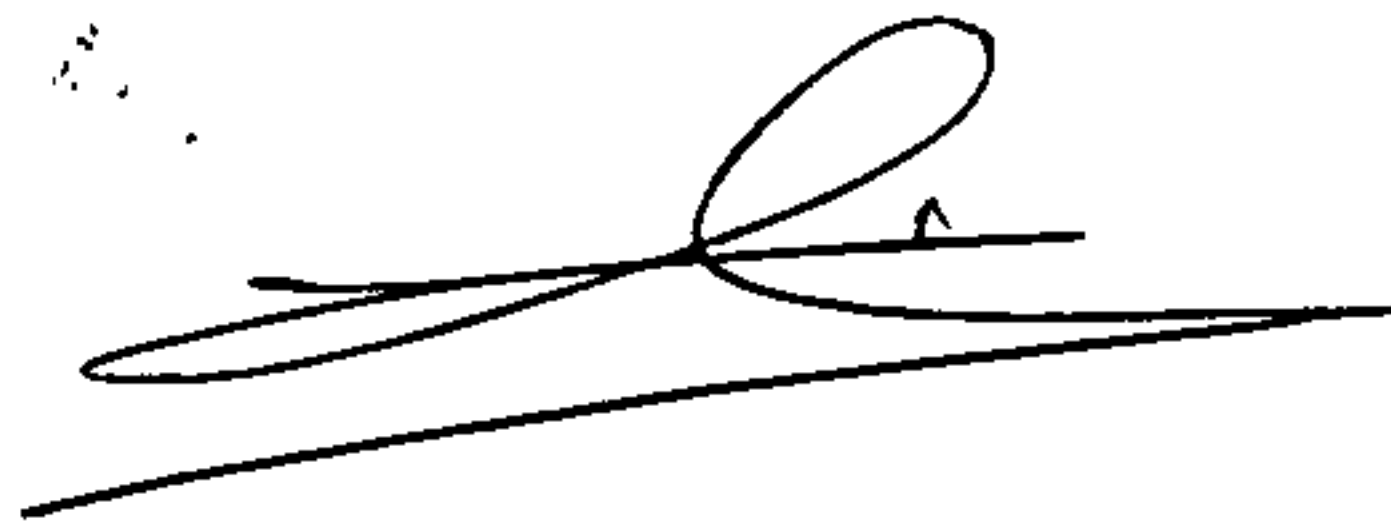
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

MARSEILLE ,le 30 juin 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

ATELIER D'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE**

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 30 JUIN 2006

SUITE AU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2006

**SUITE AU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2006**

*Certifié conforme
le gérant*

Le soussigné :

Monsieur MIRANDA Bruno , demeurant à "l'Etoile Mermoz" Bât B1, 111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE, de nationalité française, né à Marseille le 30 juin 1950,

marié sous le régime de l'ancienne communauté légale des meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille le 21 janvier 1987, avec Madame MIRANDA Nathalie née GONZALEZ.

Ce régime a été modifié depuis, par un contrat de mariage prononcé le 8 janvier 1990 par le tribunal de Marseille.

Monsieur MIRANDA Bruno est architecte, inscrit au Tableau régional de l'ordre des architectes de Marseille sous le N° 3459.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**Atelier d'architecture Bruno MIRANDA
Société à responsabilité limitée d'architecture
au capital de 300 000 francs
siège social :
11 avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'Architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Atelier d'architecture Bruno MIRANDA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

11 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bruno MIRANDA, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels de son cabinet sis et exploité au 11 avenue de la Capelette 13010 Marseille, comprenant :

1/ Eléments incorporels

- Le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de Monsieur MIRANDA, les documents commerciaux et comptables;
- Le droit au bail des locaux situés à Marseille (13010) 11 avenue de la Capelette.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de :
Un million deux cent dix sept mille francs (1 217 000 F)

2/ immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel, le mobilier, les agencements pour un montant de :
Cinquante six mille cent soixante quatorze francs (56 174 F)

13

Cet apport a été évalué au vu d'un rapport établi le 15 décembre 1993 par Monsieur Mohamed TADLAOUI, commissaire aux apports, rapport annexé aux présents statuts.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, 3 000 parts sociales de 1 000 francs chacune. Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 1994.

La différence entre le montant de l'apport net	
à la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.....	1 273 174 F
et le montant du capital de la société	300 000 F
soit	973 174 F

constitue une prime d'apport à porter au bilan de la société Atelier d'architecture Bruno MIRANDA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 200 000 euros (deux cent mille euros)
Il est divisé en 300 parts sociales de 666,66 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Suite à la cession de parts sociales en date du 30/06/2006, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Bruno MIRANDA, 240 parts sociales
- Madame Chantal NEVEU épouse MATHERON, 30 parts sociales
- Monsieur Jean Claude, Dominique RICHIER, 30 parts sociales

Soit au total le nombre de parts 300 parts sociales

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenu par des architectes.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

15

Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les parts seront librement cessibles entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LA GERANCE

La société est gérée et administrée par l'associé unique et/ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Bruno MIRANDA.

Le ou les gérants sont responsables envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toutes modifications des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Il doit approuver les comptes annuels dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté les cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toutefois l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toutes distribution, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant le date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

NS

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

L'associé unique est solidairement responsable vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte associé unique.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique. La société est représentée par les gérants. Cependant, l'associé unique non gérant peut prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique sauf si la décision de la juridiction l'exclut expressément de cette mesure.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de l'architecte associé unique, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation en l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent, en conséquence, faire éllection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'éllection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 18 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, le soussigné peut prendre tous engagements pour le compte de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- un pour l'enregistrement;
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce;
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes;
- un pour rester déposé au siège social,
à Marseille

L'an Mil neuf cent quatre quatorze

et le 01/03/94

ENREGISTRÉ A MARSEILLE
10ème ARRONDISSEMENT

le 22. mars. 1994 Vol. ... 2.157.....
Bord ... 19..... Cess ... 4.....
Reçu ... cinq cent. francs.....

